

Séminaire sur l'enseignement professionnel au secondaire

**L'enseignement professionnel du secondaire examiné
du point de vue de son régime pédagogique**

Par Paul Inchauspé,
Directeur général du Collège Ahuntsic

Montréal
19 janvier 1995

Depuis maintenant quinze ans le dispositif de formation professionnelle du secondaire est en ébullition. Remises en question, propositions de réforme, orientations ministérielles, plans d'action ont marqué cette période. On en trouve les traces dans les documents suivants:

- 1980 - La formation professionnelle au Québec, document de consultation, M.E.Q.
- 1982 - La formation professionnelle des jeunes: propositions de relance et de renouveau, M.E.Q.
- 1986 - Plan d'action sur la formation professionnelle au Québec, M.E.Q.
- 1991-1992 - Partenaires pour un Québec compétent et compétitif, M.M.S.R.
- 1993 - Investir dans la compétence, plan d'action ministériel sur la formation professionnelle et technique, M.E.Q.

Et si l'on veut avoir une vue assez juste de ce qu'est l'enseignement professionnel du secondaire, des intentions qui ont présidé à sa réforme, la lecture de ces textes est pertinente. Aussi, la majorité des panoramas qui présentent une vue de l'enseignement professionnel du secondaire présentent l'essentiel de ces textes.

L'approche que j'ai choisie est autre. Je voudrais éclairer et montrer ce qu'est l'enseignement professionnel du secondaire par le seul examen des dispositifs prévus pour cet enseignement dans le régime pédagogique du secondaire et par l'examen des variations successives de ces dispositifs. Cette approche de la question n'est pas coutumière, mais, outre sa nouveauté, elle présente le triple avantage suivant:

- celui de connaître tout d'abord les vraies intentions sous-jacentes à la réforme de l'enseignement professionnel du secondaire. On le sait, il y a toujours des différences entre les intentions des orientations et leur mise en pratique. Or, c'est la mise en pratique qui révèle le mieux les vraies intentions, et ce sont les dispositifs formels des régimes pédagogiques qui révèlent le mieux les logiques réelles de système des orientations choisies;

- celui de porter le regard sur l'élément qui dans un système d'éducation a les effets les plus structurants. Le régime pédagogique a un effet structurant supérieur à ceux de l'argent, des équipements, des conventions collectives. Les règles de

détermination de formation que l'on trouve dans les régimes pédagogiques conditionnent, par la diversification des diplômes, la séquence et la hiérarchie des formations, par les règles d'élaboration du curriculum d'études, la nature de la formation voulue, par l'établissement des seuils d'admission, la nature et le nombre des clientèles qui s'inscriront dans les programmes et, par les règles de constitution des curriculum d'études, les allocations de ressources;

- celui de poser la question de l'harmonisation des régimes pédagogiques du secondaire et du collégial. Nous sommes conviés à un travail de rationalisation et d'harmonisation de l'enseignement professionnel du secondaire et de l'enseignement technique du collégial. Or, un tel travail ne peut se réduire à des rencontres sur le terrain, dites de concertation, entre les directeurs de commissions scolaires et les directeurs de collèges, à l'utilisation d'équipements communs, à l'élaboration des programmes par modules pour faciliter la poursuite d'études professionnelles dans les programmes techniques du collégial, à l'établissement de cartes régionales... La question de l'harmonisation des régimes pédagogiques, que personne ne pose, doit aussi être soulevée.

Mais pour poser avec justesse et pertinence cette question, on ne peut pas se contenter d'impression, il faut se livrer à un travail rigoureux d'analyse. C'est celui auquel je vous convie:

- dans un premier temps, je présenterai les différentes modifications qui ont été portées depuis 1986 au régime pédagogique de l'enseignement professionnel du secondaire;

- dans un deuxième temps, je ferai ressortir le sens, la direction générale de ces changements successifs;

- dans un troisième temps, je dirai les raisons qui ont conduit à ces changements successifs;

- dans un quatrième temps, j'essaierai de caractériser le résultat produit par ces changements successifs.

1 - Les différentes modifications portées au régime pédagogique de l'enseignement professionnel du secondaire

Je présenterai ces modifications au moyen de cinq tableaux. Ces tableaux situent les différentes filières de l'enseignement professionnel par rapport au nombre d'années d'études préalables faites, à l'âge en cours lors de ces années d'études, au degré du secondaire où se déroulent ces études. Quelques notes indiqueront pour chacun des tableaux les faits saillants des changements proposés.

Tableau I : Situation de la formation professionnelle dans la structure scolaire du secondaire avant la réforme 1986

Années d'études Âge normal en cours lors de l'année d'études	Général					Professionnel court		Professionnel long	
	7	8	9	10	11	12	13		
Degré	Sec. I	Sec. II	Sec. III	Sec. IV	Sec. V				
	1 ^{er} cycle		2 ^e cycle						

Notes concernant le tableau I

1 - Le professionnel court est d'une durée de 2 ans. On y entre après le secondaire II. Cette formation vise la formation d'ouvriers semi-spécialisés.

2 - Le professionnel long est d'une durée de 2 ou 3 ans selon la nature du programme. On y entre après le secondaire III. Cette formation vise la formation d'ouvriers spécialisés.

3 - L'un et l'autre des programmes de ces filières comportent de la formation générale.

Tableau II : Proposition de structure de la formation professionnelle au secondaire

JUIN 1986

Années d'études	7	8	9	10	11	12	13
	13	14	15	16	17	18	19
Âge normal en cours lors de l'année d'études							
Degré	Sec. I	Sec. II	Sec. III	Sec. IV	Sec. V	Sec. VI	Sec. VII
Certificat d'études professionnelles (CEP)	Si 17 ans et cours du Sec. III						
						Si DES	
Diplôme d'études professionnelles (DEP)	Si 17 ans et cours du secondaire IV						
						Après DEP	
Attestation de spécialisation professionnelle (ASP)							

Notes concernant le tableau II

1 - Les propositions faites rehaussent d'un an les seuils d'accès aux programmes des filières du certificat d'études professionnelles (CEP) et du diplôme d'études professionnelles (DEP). Elles les situent dorénavant après le secondaire III pour le CEP et après le secondaire V pour le (DEP).

2 - Pour la première fois apparaît le jumelage des conditions d'admission et de l'âge. L'âge prévu pour entrer au DEP après le secondaire IV est de 17 ans, soit un an après la scolarité obligatoire; par contre, on ne peut entrer au CEP après le secondaire III que si on a 17 ans, alors que l'âge normal en secondaire IV n'est que de 16 ans. Ces deux dispositions montrent bien la volonté de rehausser le seuil d'accès aux filières professionnelles. Il faut être âgé de 17 ans pour entrer dans une formation professionnelle lorsque la condition d'admission est d'un niveau inférieur à la réussite préalable du secondaire V.

3 - Le certificat d'études professionnelles est d'une durée de 2 ans. Ce programme comprend de la formation générale.

4 - Le diplôme d'études professionnelles est d'une durée de 1 ou 2 ans selon la nature des programmes.

5 - La différenciation des deux filières, celles du CEP et du DEP, devra se faire selon les distinctions de la classification canadienne descriptive des professions. Cette classification distinguait deux catégories dans les métiers d'ouvrier: une dont l'exercice fait davantage appel à des habiletés gestuelles, l'autre dont l'exercice fait appel à des habiletés gestuelles, mais aussi au raisonnement et à des connaissances théoriques. Pour la première catégorie, on donne les exemples de métiers suivants: briqueteur, cordonnier, vitrier, plâtrier,...; pour la deuxième catégorie, ceux des métiers suivants: exploitant de ferme, boucher, cuisinier, mécanicien,...

Tableau III : Le régime de la formation professionnelle du secondaire adopté le 10 décembre 1986

Années d'études	7	8	9	10	11	12	13
	13	14	15	16	17	18	19
Âge normal en cours lors de l'année d'études							
Degré	Sec. I	Sec. II	Sec. III	Sec. IV	Sec. V	Sec. VI	Sec. VII
Certificat d'études professionnelles (CEP)				Si 16 ans et certains cours du Sec. III			
Diplôme d'études professionnelles (DEP)							Si DES
				Si 16 ans et certains cours du Sec. IV			
Attestation de spécialisation professionnelle (ASP)							Après le DES

Notes concernant le tableau III

1 - On baisse de 17 à 16 ans l'âge du droit d'accès au certificat d'études professionnelles et au diplôme d'études professionnelles avant la fin du secondaire V. Étant donné l'âge normal des élèves du secondaire IV, soit 16 ans, cette disposition établit après le secondaire IV le seuil réel d'accès de la totalité des élèves au DEP; en effet, on peut accéder au DEP avec le secondaire IV si on a 16 ans; or, l'âge normal des élèves du secondaire IV est de 16 ans. Cette disposition permet aussi l'accès au CEP au terme du secondaire III pour les élèves qui ont un an ou plus de retard dans leurs études; en effet, l'âge normal des élèves du secondaire III est de 15 ans. En baissant de 17 à 16 ans l'âge de l'accès possible à la filière professionnelle du DEP de ceux qui n'auraient pas terminé le secondaire V, on baisse effectivement le seuil d'admission au niveau qui était antérieurement celui du professionnel long. On annule l'effet de la hausse du seuil d'accès que l'on voulait réaliser. Mais en conservant toujours la réussite du DES comme seuil d'accès à ce diplôme, on situe en même temps ces formations dans l'espace du post-secondaire.

2 - Les cours de secondaire III et secondaire IV devant être réussis pour être admis à 16 ans respectivement au certificat d'études professionnelles et au diplôme d'études professionnelles sont des cours des matières obligatoires: langue maternelle, langue seconde, mathématiques.

3 - Le certificat d'études professionnelles est d'une durée de deux ans. Il comprend de la formation générale et de la formation professionnelle. Les durées limites de formation sont les suivantes: formation générale de 600 à 900 heures, formation professionnelle de 900 à 1200 heures, pour une durée totale des deux formations de 1800 heures.

4 - Le diplôme d'études professionnelles est d'une durée variable de un ou deux ans selon la nature du programme. Il n'y a pas de formation générale dans les programmes de cette filière. La formation professionnelle a une durée d'au moins 900 heures.

5 - L'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) est un programme de durée variable, complément de formation au diplôme d'études professionnelles.

Tableau IV : Modifications au régime pédagogique de la formation professionnelle : modifications à l'organisation de la filière du Certificat d'études professionnelles (CEP)

JUILLET 1988

Années d'études	7	8	9	10	11	12	13
	13	14	15	16	17	18	19
Âge normal en cours lors de l'année d'études							
Degré	Sec. I	Sec. II	Sec. III	Sec. IV	Sec. V	Sec. VI	Sec. VII

Attestation de capacité

Prélabiles inférieurs au Sec. III

SI DES

Certificat d'études professionnelles (CEP)

Si 16 ans et certains cours du Sec. III

Diplôme d'études professionnelles (DEP)

Si 16 ans et certains cours du Sec. IV

SI DES

Attestation de spécialisation professionnelle (ASP)

Après le CEP ou le DEP

Notes concernant le tableau IV

1 - Les premières cohortes d'élèves se sont inscrites dans la filière du diplôme d'études professionnelles en septembre 1987. L'arrêt de l'offre du professionnel court et l'ouverture de la filière du certificat d'études professionnelles sont prévus pour septembre 1988. C'est donc avant la mise en oeuvre du certificat d'études professionnelles qu'on en change la trajectoire, c'est-à-dire qu'on le modifie radicalement.

2 - La durée d'un certificat d'études professionnelles est réduite d'un an: elle est au maximum de 900 heures et au minimum de 450 heures.

3 - Il n'y a plus de formation générale à l'intérieur des programmes du certificat d'études professionnelles. Sa composition est donc de même nature que celle du diplôme d'études professionnelles.

4 - En conséquence, on établit un nouveau seuil d'admission pour le certificat d'études professionnelles: c'est, comme pour le diplôme d'études professionnelles, le diplôme d'études secondaires. Mais on maintient au même niveau l'ancien seuil d'admission du précédent certificat de formation professionnelle comme autre condition possible d'accès à ce nouveau certificat. Cette condition d'admission est: avoir 16 ans et avoir réussi certains cours du secondaire III.

5 - Le certificat d'études professionnelles étant dorénavant de même nature que celui du diplôme d'études professionnelles - ni l'un ni l'autre ne comprennent de formation générale, ils ne comportent que de la formation professionnelle -, il est logique qu'une attestation de spécialisation professionnelle puisse, si nécessaire, compléter le certificat d'études professionnelles tout comme le diplôme d'études professionnelles.

6 - Une nouvelle catégorie de "programme" est ouverte: l'attestation de capacité. Cette attestation sanctionne des programmes d'études conduisant à des fonctions de travail dont l'exercice ne requiert que des formations de courte durée et une formation académique préalable inférieure à celle du secondaire III. Ce sont les commissions scolaires qui élaboreront et sanctionneront ces programmes "à moins que le ministre n'en décide autrement".

Tableau V : Modifications au régime pédagogique de la formation professionnelle : intégration du Certificat d'études professionnelles dans la filière du Diplôme d'études professionnelles

JANVIER 1990

Années d'études	7	8	9	10	11	12	13
	13	14	15	16	17	18	19
Âge normal en cours lors de l'année d'études							
Degré	Sec. I	Sec. II	Sec. III	Sec. IV	Sec. V	Sec. VI	Sec. VII
Attestation de capacité	Préalables inférieurs au Sec. III						
Diplôme d'études professionnelles (DEP)	Si 16 ans et exigences préalables établies par le ministre			Si DES ou équivalent établi par le ministre			
	Si 16 ans et exigences non scolaires reconnus par la commission scolaire						
Attestation de spécialisation professionnelle (ASP)							Après le DEP

Notes concernant le tableau V

1 - Le travail de rapprochement du modèle du certificat d'études professionnelles du modèle du diplôme d'études professionnelles entrepris avec les modifications de 1987, qui suppriment dans le certificat la formation générale, est ici mené à son terme. La filière du certificat d'études professionnelles est supprimée en tant que telle, elle est intégrée dans la filière du diplôme d'études professionnelles. Il n'y a plus en enseignement professionnel au secondaire qu'une seule filière, celle du diplôme d'études professionnelles. Cette filière comporte des programmes de durée et de seuil d'admission variables, mais ils conduisent à un même diplôme.

2 - L'enseignement professionnel du secondaire ne comporte aucune formation générale.

3 - Les durées minimum et maximum des formations professionnelles ne sont plus définies dans le cadre du régime pédagogique. Antérieurement, les durées définies dans le régime pédagogique étaient les suivantes: certificat d'études professionnelles, 450 heures minimum, 900 heures maximum; diplôme d'études professionnelles, 900 heures minimum. Le régime pédagogique dit dorénavant: "La durée de formation conduisant à un diplôme d'études professionnelles varie selon le programme d'études choisi" (art. 58).

4 - Comme précédemment, le diplôme d'études secondaires ou l'équivalent établi par le ministre est une des conditions d'admission à tous les programmes de la nouvelle filière du diplôme d'études professionnelles. Ce qui a pour effet de placer, du point de vue d'un système d'études, tous ces programmes dans la zone de l'espace succédant au secondaire.

5 - Cependant, les conditions d'admission prévues pour ceux qui avaient 16 ans, conditions qui étaient exprimées en termes de cours du secondaire III ou du secondaire IV réussis, sont désormais exprimées en des termes n'ayant pas de références scolaires proprement dites. "Un élève est aussi admis à un programme d'études conduisant au diplôme d'études professionnelles s'il n'est plus assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire prescrite par l'article 14 de la Loi (16 ans avant le 30 septembre) et qu'il possède les exigences préalables prescrites par le ministre ou se voit reconnaître par la commission scolaire des apprentissages faits autrement que de la manière prévue au présent régime".

Un document d'accompagnement¹ explicitant les changements proposés donne une idée de ce que le ministre veut faire pour établir, pour ceux qui ont plus de 16 ans, les conditions minimales d'accès au diplôme d'études professionnelles. "Les préalables, dit ce document, seront établis en termes:

- de "niveau de développement général". Par "développement général", on entend des capacités de base requises pour évoluer et réussir adéquatement en formation et éventuellement au travail en termes de: communication, jugement, résolution de problèmes, saisie de concepts. Le niveau de développement général devrait correspondre au développement que doit généralement atteindre un élève de 16 ans ayant une scolarité de 4e ou 5e secondaire,
- et de "préalables fonctionnels". Par "préalables fonctionnels", on entend "des connaissances spécifiques nécessaires à certains apprentissages portant sur des notions disciplinaires acquises généralement par des activités d'ordre scolaire. Exemple: des notions de mathématiques nécessaires à l'apprentissage de certains calculs spécialisés".

6 - En attendant l'élaboration d'un test d'évaluation du "niveau de développement général" et la détermination des "préalables fonctionnels" de chacun des programmes, le "niveau de développement général" et les "préalables fonctionnels" sont déterminés transitoirement au moyen des cours établis dans les conditions d'admission du régime antérieur, les cours obligatoires du secondaire III ou du secondaire IV. Cette période transitoire devait durer deux ans.

7 - Les raisons qui conduisent à enlever les références scolaires pour les seuils d'admission minimum sont aussi dites dans le document d'accompagnement. Elles sont au nombre de deux: on veut que les connaissances et capacités acquises en dehors des structures scolaires puissent être considérées pour les adultes et "il apparaît nécessaire, pour les jeunes et les adultes désirant accéder à des formations de niveau moins complexe, qu'ils puissent le faire sur la base de conditions d'admission qui ne sont pas artificiellement trop élevées".

¹ Document annexé à l'avis au ministre du Conseil supérieur intitulé La formation professionnelle au secondaire: faciliter les parcours sans sacrifier la qualité, décembre 1991. Ci-annexé.

2 - Quel est le sens, la direction générale de ces changements successifs?

Il est, je pense, assez évident:

- on supprime les distinctions de niveau d'études en enseignement professionnel en ne distinguant plus les niveaux de diplôme CEP et DEP et on étire les seuils d'admission. Le DES demeure toujours la première condition d'accès au DEP, mais de fait on peut pour certaines formations, dès 16 ans, y entrer avec un niveau de secondaire III et peut-être même inférieur;
- ce faisant, l'espace que contrôle la formation professionnelle du secondaire s'étend sur un spectre très large, du secondaire III au secondaire VII et même VIII. Du même coup, l'enseignement professionnel du secondaire peut légitimement revendiquer comme relevant de lui toute formation professionnelle se donnant à ces niveaux d'études. Et, puisque la condition d'entrée à ces programmes est le DES, ces programmes sont post-secondaires, et donc l'enseignement professionnel du secondaire pourrait occuper à lui seul cet espace et donc aussi l'espace occupé par l'enseignement technique du collégial. Une telle assertion est commune chez les dirigeants des commissions scolaires;
- la formation générale n'a plus de place en formation professionnelle. Initialement, ceci pouvait se comprendre. La filière conduisant au DEP se déroulait après le secondaire V. Par contre, la filière conduisant au CEP, étant des niveaux du secondaire III et IV, comportait dans le programme d'études des éléments de formation générale. Les changements ont conduit à faire de toute la formation professionnelle du secondaire une formation sans formation générale et même décrochée du système de formation scolaire puisque un jeune "adulte de 16 ans" peut y accéder aux mêmes conditions qu'un "adulte adulte".

Ce dernier changement est le plus significatif; il révèle le modèle de référence choisi pour l'enseignement professionnel, celui de la formation des adultes tel que pratiqué dans des collèges communautaires, centres où jeunes et adultes viennent suivre des formations de niveaux et de durées variables. Or, les postulats justifiant de tels centres sont clairs: la formation professionnelle est autre chose que l'école de base, c'est une affaire d'adultes, il n'y a pas de lien entre la structure scolaire traditionnelle et les filières de formation. C'est pourquoi d'ailleurs les collèges communautaires se situent habituellement après le secondaire. Ils n'ont pas une fonction de scolarisation. En fait, c'est aussi là la vraie logique à laquelle obéit l'enseignement professionnel au Québec. J'y reviendrai dans la quatrième partie. Mais vous voyez déjà se profiler la question suivante: comment peut-on harmoniser un tel système avec celui de l'enseignement technique du cégep qui, lui, obéit à ses règles propres définies dans un régime pédagogique dont la logique est exactement l'inverse de celle du secondaire? Mais auparavant, voyons les raisons qui ont conduit à ces changements.

3 - Quelles sont les raisons qui ont conduit à proposer ces changements?

Au delà des grandes politiques, il y a ce qui se fait. Or, nous l'avons vu, le modèle initial proposé en 1986 s'est radicalement transformé. Et cela n'a pas été sans raisons. Et ces raisons ont été assez puissantes pour entraîner sans vrai débat, au moyen de changements successifs, une modification radicale du modèle voulu initialement pour l'enseignement professionnel. Or, peut-on penser naïvement que des raisons d'une telle efficacité disparaîtront parce que l'heure est à la concertation et à l'harmonisation? Il faut donc mettre ces raisons à jour.

Mais cela est dans ce cas facile, car ces raisons ont été exprimées par ceux-là mêmes qui ont proposé les changements. Quand, à partir des actions, on essaie de faire ressortir les intentions réelles qui les animent, on peut toujours se faire accuser de procès d'intention, voire de paranoïa. Dans le cas présent, on ne pourra nous accuser d'interprétation abusive, nous avons la chance de connaître les rationnels avancés pour justifier les changements de régime pédagogique proposés. Les demandes d'avis des ministres d'éducation adressées au Conseil supérieur de l'Éducation au sujet de ces modifications sont accompagnées de textes de justification, et les avis du Conseil supérieur de l'Éducation explicitent très clairement ces raisons et les complètent en présentant le contexte qui permet d'éclairer ces demandes². Je ne dis donc rien ici qui ne soit explicitement écrit.

Les raisons justifiant ces changements sont les suivantes:

a) La revalorisation de l'enseignement professionnel du secondaire

Pour assurer cette revalorisation, on connaît les efforts qui ont été faits en investissements - sans que l'on se soit auparavant assuré des clientèles -, en modernisation des programmes, en développement de programmes nouveaux en rapport avec des technologies nouvelles, mais une préoccupation analogue transparaît dans le régime d'étude renforçant ces efforts conjoncturels de revalorisation par des dispositifs, eux, structurels:

- même si l'on baisse les niveaux réels des seuils d'admission, on maintient, pour des raisons de notoriété, le diplôme d'études secondaires (DES) comme condition première d'accès à toutes les formations conduisant au DEP;

² Voir: - Une autre étape pour la formation professionnelle au secondaire. Projets d'amendements au régime pédagogique, décembre 1987, Conseil supérieur de l'Éducation.
- La formation professionnelle au secondaire: faciliter les parcours sans sacrifier la qualité, décembre 1991, Conseil supérieur de l'Éducation.
Les lettres de demande des ministres et les documents de justification annexés à ces avis sont joints au présent document.

- cette même recherche de notoriété préside en partie à la création des attestations de spécialités professionnelles;
- c'est aussi cette recherche de notoriété qui préside à l'élimination du certificat d'études professionnelles, même déjà débarrassé de la formation générale. Maintenir deux niveaux de formation et de diplôme, ce serait, dit-on, donner l'impression de maintenir l'ancien professionnel court, tant décrié. Une telle assimilation ne doit plus être possible. Aussi, on aura dorénavant une seule filière d'enseignement professionnel et un seul diplôme sanctionnant des durées d'études pouvant aller de 100 heures à 1800 heures;
- le choix du titre de reconnaissance "attestation de capacité" et non "diplôme d'études professionnelles" pour des formations professionnelles requérant une formation académique inférieure au secondaire III est proposé pour éviter que l'on confonde ces formations bas de gamme avec les formations des vraies filières professionnelles.

Cette recherche de notoriété est évidemment encore présente. N'avez-vous pas été frappés par le fait que dans le plan ministériel sur la formation professionnelle et technique, dont l'objet essentiel porte sur l'harmonisation et la rationalisation de ces deux ordres d'enseignement, plan qui annonce des travaux devant conduire à définir ce qui relève de chaque ordre, on propose déjà comme objectif de développement pour l'enseignement professionnel l'augmentation du nombre de places élèves dans les secteurs de pointe alors que les formations de ce type requièrent pourtant une formation générale préalable assez élevée?

b) La recherche de la clientèle

Les modifications qui se justifient pour cette raison sont nombreuses:

- avant même la mise en oeuvre du CEP, on le réduit d'un an en l'amputant de tous les éléments de formation générale parce que l'on craint que les élèves qui s'y inscrivent le quittent dès la fin de la première année et que les éléments de formation générale servent de repoussoir;
- les seuils d'admission minimum, qui ne devaient être accessibles qu'à ceux qui avaient 17 ans, sont ouverts à ceux qui ont 16 ans pour augmenter les clientèles possibles;
- beaucoup de modifications: baisse des seuils d'admission, détermination des seuils d'admission sans référence à des cheminements scolaires, souplesse dans l'organisation des calendriers, élimination de la formalisation des durées de formation dans le cadre du régime pédagogique pour permettre qu'elles soient

établies *ad hoc*, élimination de la formation générale..., sont demandées pour permettre ce qu'on appelle joliment "l'harmonisation jeunes-adultes". En fait, ces modifications ont comme objectif d'inscrire des "adultes adultes" à l'enseignement professionnel. Les règles sont modifiées pour eux. Puis, comme au secondaire on est adulte au terme de l'obligation scolaire, soit 16 ans, ces mêmes règles s'appliquent aussi aux "adultes jeunes".

Ne serait-ce que pour justifier les investissements consentis, la réussite de la réforme de l'enseignement professionnel du secondaire se mesure aux clients qu'elle attire. Cette préoccupation disparaîtra-t-elle lors de travaux d'harmonisation et de rationalisation? Pendant que l'enseignement professionnel du secondaire se vidait et qu'il essayait de reconstruire péniblement ses effectifs de jeunes, les effectifs de l'enseignement technique du collégial, eux, se sont développés et, malgré de la crise des années 80, ne se sont pas trop détériorés. Ceci est de nature à susciter des jalousies et des envies de maraudage.

c) L'argent

Cette préoccupation est aussi présente et elle vient renforcer l'importance donnée aux modifications permettant d'accueillir sans entrave les adultes. En effet, leur présence:

- permet d'ouvrir dans le réseau des commissions scolaires des programmes professionnels qui, faute de clientèle jeunes suffisantes, ne pourraient s'offrir;
- permet aussi de bénéficier de l'ouverture de l'enveloppe budgétaire de l'éducation des adultes pour les commissions scolaires et des programmes financiers de soutien à l'employabilité et à l'adaptation de la main d'oeuvre, tant du gouvernement fédéral que du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (MMSR).

d) Des éléments liés à la conjoncture

On peut en signaler deux.

Un qui va vous faire sourire. La répartition des programmes selon les filières de formation professionnelle - qu'est-ce qui est du niveau du CEP? qu'est-ce qui est du niveau du DEP? - étant difficile à établir, cela fait l'affaire de ne plus tenir compte de cette distinction.

Le second est l'illustration même du cheval de Troie. Lors de la suppression de la direction générale de l'éducation des adultes au ministère de l'Éducation, un grand nombre des ressources affectées à cette unité ont été transférées à la direction de la formation professionnelle. Or, la direction générale de l'éducation des

adultes, mandataire des sommes provenant des ententes fédérales-provinciales, avait, à même ces fonds, développé des programmes de formation professionnelle selon une méthodologie adaptée aux besoins des adultes et des entreprises. En déplaçant ces compétences à la direction de l'enseignement professionnel, on s'est servi des travaux "prêts-à-porter" qu'elles avaient déjà élaborés, et la modernisation des programmes s'est faite selon le même processus. Et en dessinant la structure de ces programmes selon les besoins des adultes, on a accentué la dérive de l'affranchissement de la formation de l'enseignement professionnel du secondaire du modèle d'études scolaires.

4 - Quelle est la caractéristique essentielle du régime d'études d'enseignement professionnel obtenu au moyen de ces changements successifs?

Je pense qu'il est assez évident. Ce régime d'études est essentiellement un régime d'études pour adultes, il ne se situe pas dans un processus de scolarisation, il s'est progressivement détaché des exigences proprement scolaires même si celles-ci semblent maintenues parce qu'on traite cette question dans le régime d'études des jeunes. Sa place naturelle serait dans le régime d'études des adultes.

Comme dans de nombreux pays occidentaux, le système de formation professionnelle québécois était auparavant intégré dans le système scolaire. À côté de la formation générale, la formation professionnelle était une des voies possibles de l'enseignement obligatoire. Les premières propositions de la réforme Ryan en 1986 introduisent un début d'affranchissement: le diplôme d'études professionnelles ne requiert plus de formation générale. Mais cette disposition était une des conséquences du relèvement du niveau de formation générale requis pour l'enseignement professionnel. Pour entrer dans cette filière, il fallait le DES ou le secondaire IV et 17 ans. Cet affranchissement de l'enseignement professionnel par rapport à l'école secondaire aurait dû logiquement conduire le ministre à confier dorénavant la maîtrise d'oeuvre de la filière conduisant au diplôme d'études professionnelles à un autre ordre que celui du secondaire. Obéissant aux mêmes préoccupations, en Amérique du Nord, l'enseignement professionnel a tendance à se concentrer, après le secondaire, dans des collèges communautaires.

Ce n'est pas la décision qui a été prise. Puis, par des changements successifs, on a accentué l'affranchissement de ce type de formation du contexte scolaire en le dessinant pour des adultes, mais en le maintenant dans le contexte le plus scolaire qui soit, celui des établissements d'enseignement obligatoire et en permettant l'accès à cet enseignement, défini pour les adultes, à des clientèles de plus en plus jeunes.

Encore une fois, le modèle d'enseignement professionnel choisi est un modèle possible, et des éléments qui nous paraissent incongrus, parce que nous nous référons aux modèles scolaires, ne le sont pas du point de vue du modèle choisi. Ainsi, la

possibilité de sanctionner au moyen d'un même diplôme des formations de niveaux variés et de durée très différente, comme c'est le cas actuellement pour le diplôme d'enseignement professionnel, est incongrue si l'on se réfère à un modèle de scolarisation, elle ne l'est pas dans la perspective de formation d'adultes à un emploi.

Mais ce qui pose problème, c'est la façon dont tout ceci s'est fait par glissements successifs et le résultat qui a entraîné la mise en oeuvre suivante. D'un côté, on a un système d'enseignement professionnel adapté aux adultes, dont les règles sont de moins en moins scolaires - pas de formation générale, pas de standards de durée d'études, le même diplôme recouvrant des formations variées et de durée très variable, élimination des références à des niveaux de cours pour établir les préalables et les seuils d'admission - et de l'autre, en maintenant le système sous la gouverne de l'enseignement secondaire, on vise aussi, par ce type d'études professionnelles, la scolarisation de clientèles jeunes qui pourraient décrocher, en les dispensant de la formation générale et en réduisant la formation générale préalable aux études professionnelles.

On assiste alors au paradoxe suivant. Au Québec, à l'école secondaire, le lieu même de la formation de base, de la scolarisation obligatoire, se développe un enseignement professionnel qui n'a plus de rapport avec les règles qui président à l'établissement d'un système strictement scolaire. Par contre, au collégial, dans un niveau qui pourrait s'affranchir des prescriptions scolaires, car il se situe après la scolarité obligatoire, s'est développé et maintenu un enseignement technique qui, à l'intérieur du curriculum d'études, exige une formation académique sans rapport direct avec les compétences spécifiques de l'exercice d'une profession.

Devant ces faits, je me pose trois questions:

- on peut sans doute comprendre que les difficultés conduisent à corriger les trajectoires, mais il arrive aussi que des corrections successives faites à la pièce entraînent des difficultés plus graves que celles que l'on voulait corriger. Or, cette dérive de l'enseignement professionnel qui s'est progressivement détaché du modèle de la structure scolaire est-elle bénéfique? Regardé du seul point de vue de l'emploi, celui de l'acquisition des compétences professionnelles, le moment ou la durée, ou même le niveau des études professionnelles n'a pas grand chose à voir avec les années de scolarité, si ce n'est toutefois pour établir les seuils préalables de formation générale nécessaires pour maîtriser ces compétences. Or, c'est là que le bât blesse. À un moment où la majorité des acteurs sociaux disent que les technologies nouvelles et le monde plus complexe dans lequel nous entrons requièrent une formation de base plus élevée, on développe au secondaire, pour d'abord répondre à des besoins à court terme de recyclage d'adultes, un enseignement professionnel sans formation générale dont les seuils d'accueil minimum n'exigent pas une formation de base préalable élevée;

- on nous convie à une harmonisation entre le secondaire et le collégial. Mais l'harmonisation entre deux systèmes d'études dont les logiques sont si opposées est-elle vraiment possible si on ne retouche pas leurs régimes pédagogiques? Pense-t-on sérieusement que même lorsque les passerelles auront été établies des cohortes significatives d'élèves du secondaire, ayant eu une formation professionnelle sans formation générale et parfois sans DES, s'astreindront, pour avoir un diplôme d'études collégiales, à un an de formation générale au collège? Cette harmonisation des régimes pédagogiques, si elle est mise en chantier, conduira-t-elle à transformer le secondaire selon le modèle du collégial ou l'inverse? Et, devant les difficultés de système de tels travaux d'harmonisation, n'aura-t-on pas tendance pour cacher les incompatibilités des deux systèmes d'études, professionnel et technique, à se livrer à des opérations que les Anglais appellent "cosmétiques". Car il faut être lucide, les deux régimes pédagogiques qui règlent respectivement l'enseignement professionnel du secondaire et l'enseignement technique du collégial ne permettent pas la constitution, à travers les ordres, d'une filière d'enseignement professionnel et technique et rendent du même coup les opérations d'harmonisation très aléatoires;
- l'intention initiale qui a présidé à la mise en place de la réforme de la formation professionnelle était la volonté de l'asseoir sur une plus solide formation de base préalable. On sait ce qui en est advenu: pour attirer des clients - les adultes - ou pour ne pas les faire fuir - les jeunes -, on a progressivement diminué les exigences de formation générale préalable en développant un modèle qui n'est plus scolaire. Pendant ce temps, dans le système scolaire, s'est maintenu au collégial un enseignement technique attirant des clientèles qui acceptent de se soumettre à une formation scolaire. Or, certaines opérations d'harmonisation pourraient entraîner que des formations données au collégial soient reportées au secondaire. On assisterait alors au paradoxe suivant: des élèves s'inscrivant dans des formations techniques collégiales de caractère scolaire seraient conviés à s'inscrire dorénavant dans des formations professionnelles du secondaire sans caractère scolaire et qui sont devenues telles parce qu'elles avaient du mal à faire le plein d'élèves en exigeant dans ces programmes professionnels une formation scolaire!

J'ai terminé. Voilà quelques observations et quelques réflexions que peut susciter le seul examen des différentes versions du régime pédagogique de l'enseignement professionnel du secondaire. J'espère vous avoir convaincus que cette lecture est pour le moins aussi éclairante que celle des textes d'énoncés des politiques pour savoir ce qu'il convient de faire. Nous reviendrons sur cette question "qu'est-ce qu'il convient de faire?", mais auparavant d'autres facettes du problème doivent être éclairées, car l'examen de l'enseignement professionnel du secondaire, du point de vue de son régime pédagogique, n'est pas le seul examen à faire.

Séminaire sur l'enseignement professionnel au secondaire

Annexes à l'exposé

"L'enseignement professionnel du secondaire examiné du point de vue de son régime pédagogique"

Textes des demandes de modification du régime pédagogique de l'enseignement professionnel adressées au Conseil supérieur de l'Éducation par les ministres Ryan et Pagé, respectivement en novembre 1987 et en novembre 1991.

ANNEXE 1

Extrait de l'avis du CSE (1987) intitulé Une autre étape pour la formation professionnelle au secondaire. Projets d'amendements au régime pédagogique.

ANNEXE 2

Extrait de l'avis du CSE (1991) intitulé La formation professionnelle au secondaire: faciliter les parcours sans sacrifier la qualité.

ANNEXE 1

LETTRE DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION

Québec, le 7 novembre 1991

Monsieur Robert Bisailon
Président
Conseil supérieur de l'éducation
2050, boulevard Saint-Cyrille Ouest
4^e étage
Québec (Québec)
G1V 2K8

Monsieur le Président,

Je sou mets à l'examen du conseil supérieur de l'éducation, pour avis, le projet ci-joint de modifications du **Règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire** relativement à la formation professionnelle.

Afin que les changements envisagés président à l'organisation de l'année scolaire 1992-1993, il importe qu'ils soient adoptés par le gouvernement au plus tard en janvier. Je saurais donc gré au Conseil de me faire parvenir l'avis sollicité pour la fin de décembre.

Je reconnais que le Conseil devra, à titre exceptionnel, agir dans un délai relativement court, en raison des attentes de nos partenaires et de nos clientèles, aussi bien qu'en raison de l'importance que j'attache à une formation professionnelle dynamique et adaptée aux besoins.

Les modifications qui vous sont soumises tiennent compte d'une consultation préliminaire conduite par le Ministère auprès de milieux scolaires. Par ailleurs, une consultation plus formelle de nos partenaires sera tenue en novembre et les résultats vous seront communiqués dès qu'ils seront disponibles.

Je vous remercie, Monsieur le Président, de votre collaboration et je vous exprime mes sentiments les meilleurs.

Le ministre

Michel Pagé

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

Demande d'avis au conseil supérieur de l'éducation

Objet: *La formation professionnelle au secondaire*

1. Exposé de la situation

Après quatre années d'application du présent *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*, certains éléments contextuels en formation professionnelle amènent le ministère de l'Éducation à proposer des amendements à son contenu actuel.

Les partenaires représentant les travailleuses et les travailleurs, les entreprises et les organismes gouvernementaux sont de plus en plus nombreux à inviter le ministère de l'Éducation à procéder à la révision de certains aspects de la réglementation relative à la formation professionnelle.

En conséquence, le Ministère a entrepris les travaux nécessaires, notamment comme le prévoit la *Loi sur l'instruction publique*, dans le cadre de l'élaboration d'un régime pédagogique pour l'éducation des adultes, tout en tenant compte qu'en formation professionnelle les clientèles jeunes et adultes sont maintenant harmonisées. Cependant, le projet de régime pédagogique qui résulterait de ces travaux vous serait soumis au cours de la prochaine année et ne pourrait être mis en application qu'en juillet 1993 au plus tôt. Or, il serait important pour l'année scolaire 1992-1993 de modifier certaines dispositions actuellement réglementées par le *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire* afin de répondre aux besoins manifestés par nos partenaires et de mieux servir l'ensemble de la clientèle en formation professionnelle.

Ainsi, le *Projet d'amendements au Régime pédagogique de l'enseignement secondaire* qui vous est déposé propose des modifications à certaines pratiques actuelles en formation professionnelle, lesquelles sont réglementées par ce régime pour la clientèle jeune et par l'*Instruction* annuelle en formation professionnelle des jeunes et des adultes. Cette Instruction tient lieu de régime pédagogique pour la clientèle adulte en vertu de l'article 719 de la *Loi sur l'instruction publique*.

2. Modifications proposées

Deux modifications importantes sont envisagées au *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*.

2.1 Disparition de la filière conduisant au certificat d'études professionnelles (CEP)

La première modification concerne la disparition de la filière conduisant au certificat d'études professionnelles (CEP) et la récupération des programmes actuels de cette filière dans celle conduisant au diplôme d'études professionnelles (DEP), sans toutefois modifier leurs conditions d'admission.

C'est dans l'optique d'une valorisation des programmes de formation appartenant à la filière menant au CEP, qui préparent à des métiers faisant davantage appel au développement d'habiletés gestuelles qu'à des connaissances théoriques, que ce changement est suggéré.

En effet, les élèves et les partenaires socio-économiques considèrent les formations conduisant au CEP comme des formations de second ordre et associent souvent ces formations à celles de l'ancien Professionnel court, alors que ce n'est manifestement pas le cas.

Ainsi, les partenaires socio-économiques et les responsables pédagogiques du réseau scolaire font régulièrement des pressions, souvent injustifiées, pour rallonger la durée de certains programmes actuels menant au CEP et en complexifier les contenus dans le but de les intégrer à la filière menant au DEP. De telles pressions, si on devait être tenu d'y donner suite, se traduiraient par une hausse des conditions d'admission pour le moins discutable.

2.2 Reformulation des conditions d'admission

La **seconde modification** consiste à reformuler le texte réglementaire sur les conditions d'admission aux programmes de la filière conduisant au DEP, afin de permettre l'introduction éventuelle de préalables fonctionnels à chaque programme d'études et l'insertion des programmes actuels de la filière du CEI dans la filière du DEP.

La formulation proposée est la suivante:

Un élève est admis à un programme conduisant au diplôme d'études professionnelles (DEP) s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

- 1° il est titulaire du diplôme d'études secondaires ou il possède les équivalences d'études reconnues par le ministre;
- 2° ou bien, s'il n'est plus assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire prescrite par l'article 14 de la Loi, il possède **les exigences préalables prescrites pour chacun des programmes établis par le ministre** ou se voit reconnaître par la commission scolaire des apprentissages faits autrement que de la manière prévue au présent régime. Cette reconnaissance est faite selon les critères ou les conditions déterminées par le ministre.

Afin d'établir une comparaison, rappelons la formulation actuelle des conditions d'admission à la filière conduisant au DEP.

Un élève est admis à un programme conduisant à l'obtention du DEP s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

- 1° il est titulaire du diplôme d'études secondaires;
- 2° il a au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle et il a obtenu minimalement les unités de 4^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, ou en enseignement moral; cette dernière matière ne constitue pas toutefois un préalable nécessaire pour les adultes;

3° ou il possède les équivalences d'études reconnues par le ministre.

Certains programmes d'études menant à l'obtention du DEP peuvent comporter d'autres préalables. Ces préalables sont alors indiqués dans le programme d'études même.

La nouvelle formulation précise que pour accéder à chacun des programmes établis par le ministre, des exigences préalables devront être prescrites.

Ces exigences préalables sont:

- 1° l'introduction du concept de «niveau de développement général»¹ nécessaire pour garantir un des fondements principaux de la réforme, à savoir que la formation professionnelle s'appuie sur une solide formation de base préalable;
- 2° le concept de «préalables fonctionnels»² qui assure que la personne s'inscrivant dans un programme d'études possède les notions disciplinaires nécessaires pour réussir convenablement dans la formation recherchée et dans l'exercice du métier visé.

Les conditions d'admission à la formation professionnelle soulèvent depuis quelques années un certain nombre de difficultés. Plus particulièrement pour la clientèle jeune qui désire accéder à certaines formations de niveau moins complexe et/ou la clientèle adulte qui a atteint un niveau de développement en-dehors des voies scolaires. Nous avons été à même de constater que les seuils d'entrée, tels qu'ils sont actuellement définis, se sont avérés pour certaines personnes des empêchements d'accéder à une formation professionnelle. Pourtant, cette formation semble à leur portée, si l'on songe au niveau de développement général requis et aux connaissances spécifiques nécessaires pour réussir convenablement dans la formation initiale recherchée et dans l'exercice du métier visé.

Aussi, de manière à mieux tenir compte au moment de l'admission de certains adultes, des connaissances et des capacités acquises par autodidactisme ou par expérience de vie et de travail, il semble nécessaire de considérer dans les préalables autre chose que les seules dimensions purement scolaires. De même, il apparaît nécessaire, pour les jeunes et les adultes désirant accéder à des formations de niveau moins complexe, qu'ils puissent le faire sur la base de conditions d'admission qui ne sont pas artificiellement trop élevées.

1 Niveau de développement général

Capacités de base requises pour évoluer et réussir adéquatement en formation et éventuellement au travail, en termes de: communication, jugement, résolution de problèmes, saisie de concepts, etc.

2 Préalables fonctionnels

Connaissances spécifiques nécessaires à certains apprentissages portant sur des notions disciplinaires acquises généralement par des activités d'ordre scolaire.

Exemple: des notions de mathématiques nécessaires à l'apprentissage de certains calculs spécialisés.

Il est donc important, pour le ministère de l'Éducation, d'une part de préciser ses exigences d'admission sous forme de préalables fonctionnels pour chacun des programmes d'études et, d'autre part, de s'assurer du niveau de développement général des personnes autrement qu'en exigeant un degré de scolarité. Et ce, en inférant que les capacités requises pour évoluer et réussir adéquatement en formation professionnelle et éventuellement au travail au plan de la communication, du jugement, de la résolution de problèmes, de la saisie de concepts, etc. ne sont pas exclusives aux personnes ayant atteint un certain niveau de scolarité.

La vérification de l'atteinte du niveau de développement général requis peut se faire au moyen d'un test joint à l'entrevue d'accueil et à l'analyse du dossier de la personne.

Ce niveau de développement général devrait correspondre au développement qui doit généralement avoir atteint un élève de 16 ans ayant une scolarité de 4^e ou de 5^e secondaire.

3. Stratégie d'implantation

Dès l'année scolaire 1991-1992, la nouvelle formulation des conditions d'admission au DEP serait introduite dans le *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*. La formulation *actuelle* des conditions d'admission aux programmes de la filière du DEP et du CEP serait alors transposée dans chacun des programmes d'études.

Le «niveau de développement général» et les «préalables fonctionnels» transitoirement considérés seraient ceux de 4^e secondaire ou 3^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique, selon les conditions actuelles d'admission aux programmes de la filière du DEP et du CEP, et ce, en attendant l'élaboration d'un test d'évaluation du «niveau de développement général» qui pourrait prendre au moins deux ans, ainsi que l'établissement de «préalables fonctionnels» pour chaque programme d'études qui se poursuivrait en collaboration avec le MMSRFP et dont les résultats seraient mis en application dès que le test de niveau de développement général sera disponible.

Par ailleurs, le ministère de l'Éducation amendera l'*Instruction annuelle* 1992-1993 pour les jeunes et les adultes, qui tient lieu de régime pédagogique pour la clientèle adulte inscrite en formation professionnelle, dès que l'amendement au régime pédagogique du secondaire aura été approuvé.

**PROJET D'AMENDEMENTS AU RÉGIME
PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Décret 74-90, 24 janvier 1990 (1990) G. Q. 575

Formation professionnelle

CHAPITRE III / Section 2 (suite)

49. La formation professionnelle comprend, en outre, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une occupation exigeant des formations spécifiques de courte durée. Ces programmes d'études permettent d'obtenir une attestation de capacité.

49. Cet article doit être abrogé.

2. Admission

50. Un élève est admis à une programme d'études menant au certificat d'études professionnelles s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

50. Cet article doit être abrogé.

1° ou bien, il est titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou il possède des équivalences d'études reconnues par le ministre;

2° ou bien, il a obtenu les unités de la 4^e année secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral et religieux confessionnel, ou en enseignement moral, ou il possède les équivalences d'études reconnues par le ministre;

3° ou bien, il est âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle et il a obtenu les unités de la 3^e année secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral et religieux confessionnel, ou en enseignement moral, ou il possède les équivalences d'études reconnues par le ministre.

7

.....

CHAPITRE III / Section 2 (suite)

51. Un élève est admis à un programme d'études conduisant au diplôme d'études professionnelles s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:
- 1° ou bien, il est titulaire du diplôme d'études secondaires ou il possède les équivalences d'études reconnues par le ministre;
 - 2° ou bien, il est âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle et, dans ce cas, il doit:
 - a) avoir obtenu les unités de la 4^e année secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral et religieux confessionnel, ou en enseignement moral, ou posséder les équivalences d'études reconnues par le ministre;
 - b) et avoir obtenu les unités de formation générale exigées par le programme d'études ou posséder les équivalences d'études reconnues par le ministre.
52. Un élève est admis à un programme d'études conduisant à l'attestation de spécialisation professionnelle s'il est titulaire du diplôme d'études professionnelles ou du certificat d'études professionnelles exigé, à titre de préalable, par le programme d'études ou s'il possède les équivalences d'études reconnues par le ministre.
3. **Calendrier scolaire et temps prescrit**
53. Le calendrier scolaire de l'élève admis à un programme d'études de formation professionnelle varie selon la durée du programme d'études choisi.

51. 2°
- Cet article doit être remplacé par:
- 2° ou bien, s'il n'est plus assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire prescrite par l'article 14 de la Loi, il possède les exigences préalables prescrites pour chacun des programmes établis par le ministre ou se voit reconnaître par la commission scolaire des apprentissages faits autrement que de la manière prévue au présent régime. Cette reconnaissance est faite selon les critères ou les conditions déterminées par le ministre.
52. Cet article doit être remplacé par:
- Un élève est admis à un programme d'études conduisant à l'attestation de spécialisation professionnelle s'il est titulaire du diplôme d'études professionnelles exigé, à titre de préalable, par le programme d'études ou se voit reconnaître par la commission scolaire des apprentissages faits autrement que de la manière prévue au présent régime. Cette reconnaissance est faite selon les critères ou les conditions déterminées par le ministre.
- 53.

CHAPITRE III / Section 2 (suite)

54. Les jours suivants sont des jours de congé pour l'élève:
- 1^o le samedi et le dimanche;
 - 2^o le 1^{er} juillet;
 - 3^o le premier lundi de septembre;
 - 4^o les 24, 25 et 26 décembre;
 - 5^o les 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier;
 - 6^o le Vendredi saint;
 - 7^o le lundi de Pâques;
 - 8^o le 24 juin.

Malgré le premier alinéa, l'élève peut être appelé exceptionnellement à participer à des activités reliées à un programme d'études durant un de ces jours ou durant ces jours.

55. Pour l'élève admis à la formation professionnelle, la semaine ordinaire de 5 jours complets comprend un minimum de 25 heures consacrées aux services éducatifs. Les activités relatives aux services complémentaires peuvent être organisées durant ce temps ou au-delà de ce temps.
56. Une unité comprend normalement 15 heures d'activités d'apprentissage.

4. Organisation

57. La durée de la formation conduisant à un certificat d'études professionnelles peut varier de 450 à 900 heures.

L'élève admis à un programme reçoit un enseignement consacré à sa formation professionnelle. En dehors de l'horaire ordinaire de son programme de formation professionnelle ou une fois tous les cours dudit programme réussis, l'élève peut suivre des cours de formation générale en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires.

- 54.
- 55.
- 56.
57. Cet article doit être abrogé.

CHAPITRE III / Section 2 (suite)

58. La durée de la formation conduisant à un diplôme d'études professionnelles varie selon le programme d'études choisi. La durée d'un programme est d'au moins 900 heures. L'élève admis à un programme reçoit un enseignement consacré à sa formation professionnelle. En dehors de l'horaire ordinaire de son programme de formation professionnelle ou une fois tous les cours dudit programme terminés, l'élève peut aussi suivre des cours de formation générale en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires.
59. La durée de la formation conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle varie selon la durée du programme d'études choisi. L'élève admis à un programme reçoit un enseignement exclusivement consacré à sa formation professionnelle.
60. La durée de la formation sanctionnée par une attestation de capacité varie selon le programme d'études choisi.
5. Renseignements ou documents à remettre à l'élève ou à ses parents
61. Les parents de l'élève ou l'élève lui-même, s'il est majeur, doivent recevoir, au début de sa formation professionnelle, les règlements généraux et le calendrier des activités de l'école, un résumé de ses cours, la liste des manuels ainsi que le nom de tous les enseignants qui lui donnent des cours.
58. Cet article doit être remplacé par:
- La durée de la formation conduisant à un diplôme d'études professionnelles varie selon le programme d'études choisi. L'élève admis à un programme reçoit un enseignement consacré à sa formation professionnelle. En dehors de l'horaire ordinaire de son programme de formation professionnelle ou une fois tous les cours dudit programme terminés, l'élève peut aussi suivre des cours de formation générale en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires.
60. Cet article doit être transféré dans le CHAPITRE III - CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS - Section 1 - Formation générale.
- 61.

6. Manuels scolaires, matériels didactiques et catégories de matériel didactique

62.

Lorsque la liste des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés indique, pour un programme d'études donné, un ou plusieurs manuels, l'élève doit disposer personnellement d'un ou des manuels choisis conformément à la loi.

Lorsque la liste des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés indique, pour un programme d'études donné, un ou plusieurs manuels, l'élève doit disposer personnellement d'un ou des manuels choisis conformément à la loi.

Lorsque la liste des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés comporte, pour un programme d'études donné, du matériel ou des catégories de matériel, l'élève doit avoir accès à du matériel ou des catégories de matériel choisis conformément à la loi.

7. Évaluation des apprentissages

63.

L'atteinte par l'élève des objectifs obligatoires déterminés dans un programme d'études fait l'objet d'une évaluation conduite selon les normes et les modalités arrêtées par la commission scolaire ou le ministre selon leur responsabilité respective.

64. Un élève obtient les unités rattachées à un cours lorsque l'évaluation démontre qu'il a atteint l'objectif obligatoire de ce cours.

64.

CHAPITRE III / Section 2 (suite)

65. La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève ou l'élève lui-même, s'il est majeur, reçoivent, au moins 4 fois par année scolaire, un rapport d'évaluation écrit sur le rendement scolaire de l'élève et son assiduité. Ces 4 rapports sont des bulletins scolaires.
66. Le bulletin scolaire doit fournir au moins les informations suivantes:
- 1° l'année scolaire;
 - 2° la classe;
 - 3° le nom de la commission scolaire;
 - 4° les nom et prénom de l'élève;
 - 5° le code permanent de l'élève;
 - 6° la date de naissance de l'élève;
 - 7° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone, soit des parents, soit de l'un ou l'autre des parents, soit de la personne qui en tient lieu ou, le cas échéant, dans le cas de l'élève majeur, son adresse et son numéro de téléphone;
 - 8° le lien de parenté ou de responsabilité entre l'élève et le destinataire du bulletin;
 - 9° les noms et prénoms du directeur;
 - 10° les noms et prénoms des enseignants de l'élève;
 - 11° les nom, adresse et numéro de téléphone de l'école;
 - 12° la date de publication de chaque bulletin;
 - 13° le signe d'authentification de la commission scolaire, sceau ou autre, ou la signature du directeur;
 - 14° le code et le titre de chacun des cours;
 - 15° les résultats consignés pour chaque cours;
 - 16° le nombre d'unités afférentes à chaque cours;
 - 17° les données relatives à l'assiduité de l'élève;
 - 18° le nombre total d'heures du programme d'études.

65.

66.

CHAPITRE III / Section 2 (suite)**8. Conservation des résultats scolaires**

67. Les derniers résultats obtenus par l'élève, dans chaque cours d'un programme de formation professionnelle, sont conservés par la commission scolaire conformément à la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1).

Seules les personnes suivantes sont autorisées à consulter et à obtenir copie de ces résultats.

- 1° l'élève ou son représentant;
- 2° le titulaire de l'autorité parentale;
- 3° l'héritier ou le successeur de l'élève;
- 4° les membres du personnel de direction, du personnel professionnel et du personnel enseignant de l'école qui sont responsables de l'éducation scolaire de l'élève, ainsi que les membres du personnel cadre et du personnel professionnel de la commission scolaire dont les fonctions sont directement reliées à sa formation scolaire et à son développement général;
- 5° le ministre ou son représentant.

67.

CHAPITRE V
SANCTION DES ÉTUDES

Section 2. Formation professionnelle

73. Le ministre décerne le certificat d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a obtenu toutes les unités du programme d'études choisi.
74. Le ministre décerne le diplôme d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a obtenu toutes les unités du programme d'études choisi.
75. Le ministre décerne l'attestation de spécialisation professionnelle, avec mention de la spécialité, à l'élève qui a obtenu toutes les unités du programme d'études choisi.
76. La commission scolaire décerne une attestation de capacité à l'élève qui a atteint les objectifs du programme d'études choisi.

Cette attestation indique notamment:

- 1° le nom de l'élève;
- 2° le titre du programme d'études;
- 3° la durée du programme d'études en heures;
- 4° la liste des capacités;
- 5° la date;
- 6° le titre du signataire.

73. Cet article doit être abrogé.

74.

75.

76. Cet article doit être transféré dans le CHAPITRE V - SANCTION DES ÉTUDES, Section 1. - Formation générale.

ANNEXE 2

Annexe 2

1

Le ministre de l'Éducation

Le 26 novembre 1987

Monsieur Pierre Lucier
Président
Conseil supérieur de l'éducation
2050, boulevard Saint-Cyrille ouest (4^e)
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2K8

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, je sollicite par la présente l'avis du Conseil supérieur de l'éducation sur le projet de Règlement ci-joint modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire. Le projet propose des pistes de solution à l'égard de certains problèmes qui nous ont été signalés relativement à la mise en application du certificat d'études professionnelles (CEP): taux élevé de décrochage scolaire, impossibilité d'harmonisation entre l'enseignement adressé aux jeunes et l'enseignement adressé aux adultes, glissement des clientèles visées vers l'éducation des adultes.

Les propositions d'amélioration qui vous sont soumises comportent aussi des dispositions permettant de sanctionner, de façon décentralisée, des programmes d'études spécifiques et de courte durée offerts à des élèves réguliers ou à des élèves adultes. Ces programmes, élaborés au niveau des commissions scolaires, doivent cependant être détachés des filières de base de la formation professionnelle puisqu'ils n'en rencontrent pas les caractéristiques fondamentales.

En vous adressant le présent projet de modification du Règlement actuel, je veux signaler qu'il ne remet pas en cause les normes essentielles du régime pédagogique de la formation professionnelle concernant les seuils d'admission au programme du certificat.

Les notes explicatives annexées au projet de Règlement décrivent la nature et la portée des modifications proposées. J'attire cependant votre attention sur certains aspects quant à l'organisation de la filière du CEP.

La réduction de la durée de la formation menant au certificat d'études professionnelles (CEP), qui passera de deux années de formation professionnelle et générale à une seule année réservée à la formation professionnelle, aura forcément des effets sur le nombre des élèves inscrits au CEP ainsi que sur la probabilité pour les élèves d'obtenir le certificat.

Il est proposé également que la durée de formation puisse varier entre 450 et 900 heures. En plus de tenir compte du temps habituellement relié à un semestre d'enseignement, une telle variation dans la durée de la formation assure toute la souplesse nécessaire pour la révision des programmes d'études et pour l'harmonisation entre l'enseignement offert aux jeunes et l'enseignement offert aux adultes.

Je compte par ailleurs porter à l'attention des comités confessionnels la nécessité d'ajuster certaines dispositions réglementaires relevant de leur compétence, pour que les élèves poursuivant une formation en vue du certificat d'études professionnelles puissent être dispensés de l'obligation de suivre des cours d'enseignement moral et religieux catholique ou protestant, ou d'enseignement

moral. La réussite d'un cours dans l'une ou l'autre de ces matières en 3^e secondaire fait cependant partie des seuils d'admission au CEP.

L'ensemble des propositions que je sou mets aujourd'hui au Conseil supérieur de l'éducation me paraît constituer le meilleur choix devant les problèmes relevés. Il contient les principaux éléments propices à la poursuite du redressement et de la valorisation de la formation professionnelle dans les écoles du Québec.

Vous m'obligeriez, Monsieur le Président, en me transmettant dans les meilleurs délais l'avis du Conseil au sujet de ce projet de modifications du Règlement sur le régime pédagogique du secondaire. Je désire vous remercier, vous-même et tous vos collègues, de votre diligente attention. Veuillez bien croire à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Claude Ryan
Ministre de l'Éducation

**Règlement modifiant le Règlement
sur le régime pédagogique du secondaire**

3

**Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation
(L.R.Q., c. C-60, a.30)**

**Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-14, a.16)**

1. Le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire (R.R.Q., 1981, c. C-60, r.12), modifié par les règlements adoptés par les décrets 291-83 du 23 février 1983, 1329-83 du 22 juin 1983, 2629-84 du 28 novembre 1984, 6-86 du 8 janvier 1986, 1852-86 et 1855-86 du 10 décembre 1986 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant:

« 3.1 Programmes d'études de formation professionnelle: Un programme d'études comprend l'ensemble des objectifs qui doivent être atteints pour l'acquisition des compétences recherchées à l'issue de la formation.

Les programmes d'études menant au certificat d'études professionnelles, au diplôme d'étude professionnelles et à l'attestation de spécialisation professionnelle sont édictés par le ministre. Le programme indique à quel titre de reconnaissance il conduit.

La commission scolaire peut élaborer des programmes d'études sanctionnés par une attestation de capacité à moins que le ministre n'en décide autrement. ».

2. L'article 42.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Filière de » par les mots « Structure de la »:

2° par l'addition, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant:

« La formation comprend aussi des programmes conduisant à une fonction de travail ou une occupation exigeant des formations spécifiques de courte durée. Ces programmes sont sanctionnés par une attestation de capacité. »

3. L'article 42.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant:

« b) avoir obtenu les crédits de la 3^e année du secondaire en langue maternelle, en langue seconde, en mathématique et en enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, ou en enseignement moral ou posséder l'équivalent reconnu par le ministre conformément à l'article 43. ».

4. L'article 42.3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b, des mots « ou posséder l'équivalent reconnu par le ministre conformément à l'article 43. ».

5. L'article 42.4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 42.4 Conditions d'admission à l'attestation de spécialisation professionnelle: Un élève est admis à un programme d'études menant à l'attestation de spécialisation professionnelle s'il est titulaire du diplôme d'études professionnelles ou du certificat d'études professionnelles exigés par le programme d'études ou s'il possède une formation jugée équivalente. »

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42.4, du suivant:

« 42.4.1 Conditions d'admission à l'attestation de capacité: Un élève est admis à un programme sanctionné par une attestation de capacité s'il satisfait aux exigences fixées par le programme d'études. » ⁴

7. L'article 42.6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 42.6 Calendrier scolaire des élèves: Le calendrier scolaire des élèves admis à un programme d'études de formation professionnelle varie selon la durée du programme d'études choisi. Il comprend des activités d'enseignement, de services personnels et de services complémentaires aux élèves. ».

8. L'article 42.9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 42.9 Organisation de la filière menant au certificat d'études professionnelles: La durée de la formation conduisant à un certificat d'études professionnelles peut varier entre 450 et 900 heures.

L'élève admis à un programme reçoit un enseignement consacré à sa formation professionnelle. En dehors de l'horaire régulier de son programme de formation professionnelle ou une fois tous les cours du programme de formation professionnelle terminés, l'élève peut aussi suivre des cours de formation générale en vue de l'obtention d'un diplôme d'études secondaires. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42.11, du suivant:

« 42.11.1 Organisation de la formation sanctionnée par une attestation de capacité: La durée de la formation sanctionnée par une attestation de capacité varie selon le programme d'études choisi. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.3, du suivant:

« 50.4 Règles d'attribution de l'attestation de capacité: La commission scolaire décerne une attestation de capacité à l'élève qui a atteint les objectifs du programmes d'études choisi.

Cette attestation comprend notamment:

- 1° le nom de l'élève;
- 2° le titre du programme;
- 3° sa durée en heures;
- 4° la date d'obtention;
- 5° le titre du signataire;
- 6° la liste des capacités.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

ANNEXE
MODIFICATIONS AU RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 5
NOTES EXPLICATIVES

Le cadre d'organisation de la formation professionnelle est maintenant prescrit dans le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire en vertu du décret 1852-86 adopté le 10 décembre 1986. Plus spécifiquement, la définition de l'expression « Programmes d'études de formation professionnelle », l'organisation de la formation professionnelle et les règles d'attribution des documents de reconnaissance en formation professionnelle sont présentés respectivement aux articles 3.1, 6 – section II, et 42.1 à 42.11; 50.1 à 50.6 – sous-section II.

Le projet de modifications au régime pédagogique de la formation professionnelle porte sur un certain nombre de ces articles. Les propositions visent davantage à solutionner par des ajustements techniques, certaines difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette réforme que sur une remise en cause des fondements de ce nouveau régime pédagogique.

C'est ainsi que l'existence des trois nouvelles filières de formation, soit le Certificat d'études professionnelles, le Diplôme d'études professionnelles et l'Attestation de spécialisation professionnelle, avec leurs seuils d'entrée respectifs, leurs programmes d'études spécifiques et leurs titres de reconnaissance particuliers, ne sont pas touchés par ce projet.

Par ailleurs, deux changements importants sont proposés. Le premier concerne l'organisation de la filière du Certificat d'études professionnelles sur la base d'une année scolaire plutôt que de deux années comme le prescrit le régime pédagogique actuel. L'autre changement consiste à introduire un mode de sanction des études décentralisé pour des formations pratiques de courte durée qui ne peuvent être sanctionnées dans le cadre des trois nouveaux modes de reconnaissance prévus au régime pédagogique.

Voici donc des notes explicatives sur les principaux changements proposés. Les numéros réfèrent à ceux des articles apparaissant dans le projet de règlement et sont présentés dans un ordre logique plutôt que simplement numérique.

Modifications à l'organisation de la filière du CEP
(Article 42.9, 42.6 et 42.2)

Des difficultés appréhendées concernant l'implantation de la filière du Certificat d'études professionnelles à compter de septembre 1988 ont été portées à l'attention du Ministère par des personnes œuvrant dans le réseau scolaire. Des consultations menées récemment auprès d'organismes scolaires ont permis de vérifier le fondement de ces appréhensions et d'identifier des solutions pratiques à ces problèmes.

42.9 Le modèle d'organisation actuellement prescrit au régime pédagogique fait obligation à l'élève régulier de poursuivre sa formation professionnelle sur deux ans pour des programmes d'études professionnelles n'ayant de fait qu'une durée d'une année. En outre, le régime pédagogique oblige d'inscrire à l'horaire de l'élève de la formation générale ne comptant pas pour le Certificat d'études professionnelles.

De cette définition découle le problème principal identifié, à savoir le caractère trop rigide de ce modèle d'organisation. En effet, les élèves réguliers ayant déjà 16 ans et le niveau de 3^e secondaire réussi en langue maternelle, langue seconde et mathématique, ce qui correspond au seuil d'accueil de cette filière, ont déjà des retards scolaires. Il est donc peu probable qu'ils se soumettent à une telle exigence de scolarisation sur deux années d'autant plus que le secteur des adultes, contrairement à celui des jeunes, n'a pas cette exigence, d'où le glissement presque inévitable de la clientèle jeune vers l'éducation des adultes.

Il faut compter aussi avec le risque d'abandon des élèves entre les deux années de formation du CEP. En effet, le taux d'abandons scolaires serait élevé. Selon nos hypothèses, 35p. 100 des élèves inscrits en première année du CEP ne s'inscriraient pas à la deuxième année de formation si cette filière n'était pas modifiée. Une telle situation pourrait compromettre la poursuite de l'offre de service aux élèves restants et diminuerait de façon importante le taux d'obtention de ce nouveau certificat.

Dans un autre ordre d'idée, nous proposons que la durée de la formation puisse varier entre 450 et 900 heures. Un tel choix est rendu nécessaire par le fait que nous nous retrouvons en pleine révision de programmes et que nous avons besoin de toute la souplesse nécessaire pour répondre à des demandes souvent imprévisibles des partenaires du monde du travail et aux exigences de mise en place d'une

formation harmonisée jeunes et adultes. La limite de 450 heures a aussi l'avantage de correspondre au temps habituellement relié à un semestre d'enseignement.

Ce sont ces problèmes que le nouvel article 42.9 vise à contrer en permettant l'organisation de la filière du Certificat d'études professionnelles sur la seule base de la durée du programme d'études choisi et à l'intérieur d'une seule année scolaire tout en conservant les mêmes seuils d'entrée, les mêmes programmes spécifiques et le même titre de reconnaissance.

- 42.6 La filière du CEP, par le nouvel article 42.9, aurait un mode d'organisation souple, identique à ceux du DEP et de l'ASP. Ce mode prendrait donc appui sur la durée des programmes d'études choisis. Ceci a pour effet de modifier le texte concernant le calendrier scolaire de l'élève.

Une telle approche a l'avantage de favoriser une plus grande harmonisation de la formation professionnelle des jeunes et des adultes, en permettant la formation de groupes mixtes jeunes et adultes lorsque cela est souhaitable. Cette harmonisation n'est toutefois réalisable qu'en assouplissant les limites actuelles du calendrier scolaire. Effectivement certains programmes pourront être dispensés sur plus de 200 jours et d'autres sur moins de 180 jours. C'est par le biais de l'instruction que seront précisées les particularités reliées au calendrier scolaire de l'élève.

- 42.2 Le nouvel article 42.9 fait disparaître l'obligation qu'il y avait pour l'élève régulier de suivre un cours d'enseignement moral et religieux catholique ou protestant, ou d'enseignement moral pendant la première année du CEP. L'article 42.2 amendé a pour effet d'introduire l'obligation pour l'élève d'avoir réussi ce type d'enseignement au niveau de la 3^e secondaire avant d'amorcer sa formation professionnelle dans cette filière.

Introduction d'un mode de sanction décentralisé (Articles 42.1, 42.4.1, 42.11.1, 50.5 et 3.1)

Les trois filières de formation professionnelle décrites au régime pédagogique répondent au besoin urgent qu'il y avait de doter l'école secondaire d'un vrai dispositif de formation professionnelle répondant aux attentes des élèves et davantage harmonisé avec les besoins du marché du travail.

Ce nouveau dispositif, visant à redresser de façon importante la qualité de l'offre de service en formation professionnelle, permet difficilement d'offrir et de sanctionner des formations pratiques de courte durée qui ne peuvent être prises en compte dans le cadre des filières de formation.

- 42.1 Les modifications proposées à l'article 42.1 visent essentiellement à permettre de dispenser des formations pratiques dispensées dans l'école secondaire et qui ne peuvent être prises en compte dans l'une ou l'autre des trois filières de formation professionnelle.

Il s'agit de programmes d'études qui conduisent à des fonctions de travail ou occupations dont l'exercice exige des formations spécifiques de courte durée et qui requièrent une formation académique préalable d'un niveau inférieur à celui requis pour les filières de formation professionnelle.

Le choix de l'expression « Attestation de capacité » comme titre de reconnaissance pour sanctionner ces programmes d'études spécifiques a été fait afin d'éviter toute confusion avec les titres de reconnaissance des filières de formation professionnelle.

42.4.1, 42.11.1, 50.4

Ces trois articles sont nouveaux. Ils visent respectivement à déterminer les conditions d'admission, à préciser l'organisation et à définir les règles d'attribution des programmes spécifiques de courte durée devant être sanctionnés par l'Attestation de capacité.

Plus spécifiquement les seuils d'entrée sont établis au niveau de chaque programme (42.4.1), l'organisation est basée sur la durée du programme (42.11.1) et l'attribution de l'Attestation de capacité relève de la responsabilité de la commission scolaire (50.4).

- 3.1 L'article 3.1 concerne la définition de l'expression « Programmes d'études de formation professionnelle » ; il est amendé pour tenir compte des programmes d'études qui seront élaborés par la commission scolaire et sanctionnés par une « Attestation de capacité ».